

24-DD-0717

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant la contestation de M. et Mme Verspieren, M. et Mme Giraud, M. et Mme Requillard et la société Bella Vista 2014 qui ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la délibération du 12 décembre 2019 du conseil métropolitain de métropole européenne de Lille approuvant son plan local d'urbanisme intercommunal, en tant qu'elle classe leurs parcelles situées à Croix en SPA (secteur paysager arboré), ENR (espace naturel relais) et ZDH (zone à dominante humide) ;

Considérant le jugement n° 2004120 du 6 juillet 2022, par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant l'appel porté auprès de la Cour administrative d'appel de Douai par les requérants. Par un arrêt du 8 juin 2023, la Cour a rejeté l'appel formé par Mme Verspieren et Mr et Mme Giraud contre ce jugement ;

Considérant le pourvoi formé par ces requérants afin de demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel ;

Considérant que le Conseil d'Etat a annulé la décision rendue par la Cour administrative d'appel et a renvoyé le dossier à la cour qui a repris l'instance ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats ;

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;

Article 2. De désigner Maître Thibault Soleihac du cabinet HELIOS pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Soleihac ;

Article 4. De régler à Maître Soleihac tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;

Article 5. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 31/07/2024
Christian MATHON



24-DD-0718

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

RUE D'ORAN - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 constatant le transfert de l'ancienne voie Communale rue d'Oran au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 19 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la ville quant à cette cession par courrier en date du 14 décembre 2023 ;

Vu la décision directe 24-DD-0356 rendue exécutoire le 24 avril 2024 qui autorise la désaffectation et le déclassement de l'emprise non cadastrée d'environ 44 m² sous réserve du document d'arpentage ;



24-DD-0718

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par courrier du 12 mars 2023, Madame Émilie DEGOUY propriétaire du 4 rue d'Oran à Lille, a sollicité la cession à son profit de l'emprise d'une superficie de 47 m² située devant son habitation ;

Considérant le document d'arpentage réalisé par un géomètre expert désignant la parcelle cadastrée section XE n° 396 d'une surface totale de 47 m² ;

Considérant que par avis en date du 19 janvier 2024, la Direction Immobilière de l'État a fixé la valeur des biens à échanger à 80 € H.T/m² ; que ce prix a été accepté par Madame Émilie DEGOUY ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder la parcelle cadastrée section XE n° 396 au profit de Madame Émilie DEGOUY ;

DÉCIDE

Article 1. De céder le bien repris ci-dessous :

- Adresse : sis rue d'Oran à Lille,
- Référence cadastrale : section XE n° 396,
- Surface : 47 m²,
- Acquéreur : Madame Émilie DEGOUY,
- État : après non bâti, en l'état et libre de toute occupation ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 3 760 € H.T au vu de l'estimation de la Direction Immobilière de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et de document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 juillet 2025, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 3 760 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 31/07/2024
Christian MATHON

